

## **VI – Inventaire des biens d'une famille de paysans de Capdrot au temps de Buffarot**

(les Croquants, la Fronde, les paysans)

– **Patrick Benne** –

### **La révolte des Croquants du Périgord (1636-1637)**

En 1636, le Périgord va donner le premier signal d'une révolte qui couve depuis plusieurs années. Le mouvement se propagera dans le Quercy, l'Agenais et le Bordelais et jusqu'à l'Angoumois et le Poitou. Comme leurs prédécesseurs de 1594, ces révoltés seront appelés *les Croquants*. Peut-être forts d'expériences passées, ces hommes se structurent en "communautés", de la réunion desquelles émane, en 1636, un *Manifeste*<sup>1</sup> :

*"Les communautés assemblées protesteront qu'ils sont les très humbles sujets et très obéissants serviteurs du Roy, et qu'ils veulent employer leurs biens et corps pour la conservation de son état et couronne.*

*Sur leurs soulèvements et la prise des armes qu'ils ont fait pour la conservation de leur liberté, et pour se rédimer des manifestes oppressions dont ils sont tous les ours travaillés et affligés, attendu qu'il est certain que cela se fait au dessert du Roy et contre l'intérêt de Sa Majesté.*

*Et afin que dans les assemblées qui se pourront faire pour l'advenir, dans les occasions qui causeront la liberté de ces communautés, il n'y puisse arriver aucun désordre ny scandale qui puisse préjudicier la trop légitime prise des armes, il est très important d'y établir ce qui en suit :*

*Premièrement, avons esleu ung Général avec puissance absolue de commander et ordonner des assembles quand besoin en sera, sans l'ordonnance duquel ne sera permis d'entreprendre ny exécuter, avec défenses tres expresses de n'user d'aucune violence sur les biens et personnes d'aucuns particuliers, sans au préalable en avoir été ordonné par le S<sup>r</sup> Général en son conseil.*

*Que si quelqu'une de ces communautés est pleinement instruite de certaines personnes ennemies de la liberté du peuple, approbatrice de nouvelle surcharge et imposition extraordinaire et illégitime, seront tenus de le déférer à leurs chefs et capitaines, et lesdits chefs et capitaines au S<sup>r</sup> Général, pour estre par lui, en son conseil, ordonné, sans qu'aucuns des susdites communautés, ny chefs ny capitaines y puissent faire, au contraire, violence sur lesdits biens et personnes à ces causes avant ladite déclaration et ordonnance dudit S<sup>r</sup> Général et de son conseil, à peine d'être punis comme criminels du bien et du repos public. [...]"*

Suit une résolution :

*"L'assemblée du commun peuple, le conseil tenant, a esté ordonné et en peu de motz :  
[...] Enjoignons aussi à chacune paroisse, lorsqu'ils viendront taxer les tailles, que le curé de la paroisse sera appelé, et qu'il sera procédé en conscience, et que l'on donnera*

---

<sup>1</sup> BSHAP 1877, pp. 325-341.

*la taille à ceux qui ont des biens pour la payer, sans avoir esgard aux inimitiés du monde et ne craindre aucunement le pouvoir des riches et soulager les pauvres de Dieu. Enjoignons aussi aux paroisses de se donner coppinge du présent arrest, à peyne d'être ruynées par la commune.*

*Messieurs, nous vous déclarons que les vrays gabelleurs sont les esleus. Un, deux ou trois ou quatre ou cinq de chacunes paroisses des plus riches qui ne payent presque rien; il est vérifié à Paris que les esleus de Xaintes faisaient le département de soixante mille livres, outre les patentes de Sa Majesté. Nous, tout considéré, avons ordonné en dernier ressort que les esleus seront prins par la commune pour en faire justice à leur dévotion et leur faire restituer toutes*

**Pour obtenir la suite de cet article il faut en faire la demande au GAM.**  
[gammonpazier@yahoo.fr](mailto:gammonpazier@yahoo.fr)